

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

ORDONNANCE N°73-79 du 17 décembre 1973

portant ratification de l'Avenant signé le 16 Novembre 1973 à PARIS et relatif à l'Accord passé en date du 2 Décembre 1971 entre le Gouvernement du Dahomey et l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU l'Avenant à l'Accord passé en date du 2 Décembre 1971 entre le Gouvernement du Dahomey et l'Ordre Souverain Militaire de Malte ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

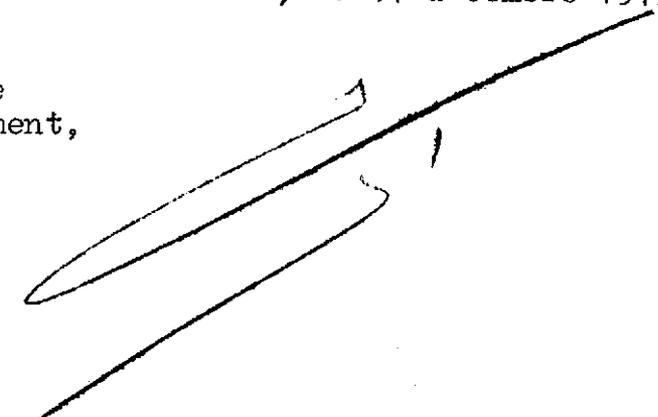
ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Avenant signé le 16 Novembre 1973 à Paris, dont le texte se trouve ci-joint, et relatif à l'accord passé en date du 2 Décembre 1971 entre le Gouvernement du Dahomey et l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 17 décembre 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
absent, le Ministre des Travaux
Publics, Mines et Energie chargé de
l'intérim,



Capitaine Djibril MORIBA



Capitaine André WTCHEDE

Ampliatiions : PR 8 CS 6 MSPAS 8 DGSP 4 autres ministères 9 SGG 4 SPD 2
MAE 4 - OSMM 2 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 ONR 4 DGP-GDAJL-INSAE 6
JORD 1

AVENANT A L'ACCORD PASSE
EN DATE DU 2 DECEMBRE 1971 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU DAHOMEY ET L'ORDRE
SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE -

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE REVOLUTIONNAIRE
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ET L'ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE.

VU la Convention en date du 2 Décembre 1971 signée par la République du Dahomey et l'Ordre Souverain Militaire de Malte en vue de créer à Djougou une formation sanitaire à prédominance anti-lèpre ;

CONSIDERANT le désir exprimé par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République du Dahomey de voir assumer les charges de fonctionnement par l'Ordre Souverain Militaire de Malte ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Le Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU, Président de la République du Dahomey Chef du Gouvernement Militaire Révolutionnaire, a désigné à cet effet pour son plénipotentiaire le Capitaine Djibril MORIBA, Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, lequel a déposé ses pleins pouvoirs, reconnus en bonne et dûe forme.

Le Prince, Grand Maître de l'Ordre Souverain de Malte, a désigné à cet effet pour son plénipotentiaire Son Excellence le Bailli, Prince Guy de POLIGNAC, Président de l'Association Française de l'Ordre Souverain de Malte, lequel a déposé ses pleins pouvoirs, reconnus en bonne et dûe forme.

ARTICLE 1er. - Dans le cadre des nouvelles fondations, le Gouvernement de la République du Dahomey concède en usufruit pour 99 ans à l'Ordre Souverain Militaire de Malte, un terrain situé à DJOUGOU, Sous-Préfecture de DJOUGOU, objet du titre foncier n° à charge d'y créer un centre de prophylaxie, de traitement et de rééducation des malades, notamment de la lèpre.

.../...

ARTICLE 2.- L'Ordre Souverain de Malte construira sur le terrain concédé, en exemption de tous droits et taxes de toute nature, une polyclinique avec salle d'hospitalisation.

Le Gouvernement du Dahomey et la Collectivité de la Sous-Préfecture de Djougou édifieront, équiperont et entretiendront autour de la polyclinique et sur le terrain concédé les habitations destinées aux malades de la lèpre et à leurs familles. Ils en assureront la viabilité.

Le tout suivant l'avant-projet annexé à l'accord en date du 2 Décembre 1971.

ARTICLE 3.- "La part du programme incombant à l'Ordre Souverain Militaire de Malte, estimé à Cinquante Millions de Francs CFA (50.000.000 Frcs CFA), sera réalisée en une seule tranche et comportera la réalisation d'un dispensaire, d'un bloc radio-chirurgical, d'un laboratoire, d'un pavillon d'hospitalisation annexé au bloc chirurgical, du logement d'un médecin résident, d'un logement pour les infirmières religieuses et les annexes nécessaires à une formation médicale".

ARTICLE 4.- "L'Ordre Souverain de Malte équipera, en exemption de tous droits et taxes de toute nature, le pavillon de polyclinique en matériel médical chirurgical et en médicaments".

ARTICLE 5.- Les véhicules du Centre, lorsqu'ils seront fournis par l'Ordre de Malte, seront également admis en exemption de toutes taxes.

ARTICLE 6.- "Ce Centre sera financé et géré de façon autonome sous la haute autorité de l'Ambassade de l'Ordre Souverain Militaire de Malte auprès de la République du Dahomey par une association civile ou religieuse mandataire des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte. Il fonctionnera sous le contrôle technique du Ministère de la Santé de la République du Dahomey".

ARTICLE 7.- "L'Ordre Souverain de Malte acceptant d'assumer dans cette fondation un service public, recevra du Gouvernement de la République du Dahomey une subvention annuelle forfaitaire suivant un taux et des modalités à définir dans une convention annexe".

ARTICLE 8.- "Les deux parties s'engagent à échanger mutuellement toutes les informations techniques utiles pour orienter, promouvoir et soutenir la réhabilitation sociale et physique des lépreux.

Le Gouvernement de la République du Dahomey s'engage à faciliter au Délégué de l'Ordre Souverain Militaire de Malte l'exécution de la Présente convention.

L'Ordre Souverain Militaire de Malte, afin de favoriser la formation technique dans le domaine des soins pour lèpreux, accueillera annuellement, à ses frais selon ses possibilités médecins et infirmiers dahoméens pour des cours de spécialisation".

ARTICLE 9.- "Sur la formation sanitaire qui portera le nom "Fondation de l'Ordre Souverain de Malte", sera arboré le drapeau de l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

A l'entrée du Centre, le drapeau de l'Ordre Souverain Militaire de Malte sera arboré au côté du drapeau de la République du Dahomey".

ARTICLE 10.- "Les jours de fêtes nationales de la République du Dahomey et de l'Ordre Souverain Militaire de Malte ainsi que lors des cérémonies officielles ou des visites officielles tant des autorités dahoméennes que des membres de l'Ordre Souverain Militaire de Malte, les bâtiments seront pavoisés aux couleurs de la République du Dahomey et de l'Ordre de Malte".

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent celles de l'accord en date du 2 Décembre 1971.

Fait à PARIS, le 16 Novembre 1973

en quatre exemplaires originaux en langue française dont deux sont destinés à la République du Dahomey et deux à l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

Pour l'Ordre Souverain Militaire de Malte

Pour le Gouvernement Militaire
Révolutionnaire de la République
du Dahomey -